

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AOUT 1891.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée
d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi relative
à la division des Cours d'appel en Sections pour le
jugement des contestations en matière électorale.

(Voir les nos 163 et 199, session de 1890-1891, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. DE BROUCKERE, Président ; le Comte THIERRY DE LIMBURG
STIRUM, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE et DUPONT,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi a pour but de donner une durée illimitée à la loi
du 23 décembre 1882.

Jusqu'à présent, cette loi avait été prorogée de trois ans en trois ans.

Le projet a été voté par la Chambre des Représentants à l'unanimité
des 80 membres présents, sauf une abstention, celle du rapporteur,
M. De Sadeleer.

La Section centrale avait été, en effet, d'avis de ne remettre la loi en
vigueur que jusqu'au 1^{er} octobre 1894. Dans les sections, certains membres
avaient fait observer que le régime électoral du pays était à la veille d'être
complètement révisé, et qu'il serait impossible de maintenir le système
actuel, lorsque le nombre des électeurs aurait été considérablement
augmenté. D'autres avaient insisté sur les inconvénients qui résultent du
jugement de nombreuses contestations électorales pour l'administration
de la justice dans nos cours d'appel.

Le Gouvernement a persisté dans sa proposition de rendre la loi définitive
et la Chambre lui a donné raison.

M. le Ministre de la Justice a fait remarquer que le droit de la Législature
n'était pas entamé par cette modification et qu'elle permettrait de codifier
les lois relatives à notre organisation judiciaire. Cette codification est
impossible, ajoutait-il, si l'on a des textes définitifs et d'autres qui ne sont
que provisoires.

Votre Commission vous propose à l'unanimité l'adoption du Projet
de Loi.

Le Rapporteur,
EMILE DUPONT.

Le Président,
DE BROUCKERE.